

soumettre cette question à la commission royale qui s'occupera de l'aliénation mentale et du déséquilibre psychologique.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 136—*Punition du viol.*

M. Shaw: Convient-il que nous examinions les articles qui prévoient la peine du fouet? Cette peine ne doit-elle pas faire l'objet d'une étude spéciale?

L'hon. M. Garson: Oui, cela conviendrait. En ce qui concerne d'une part toutes les questions qui feront l'objet d'une étude au comité mixte de la Chambre et de l'autre endroit, y compris les punitions corporelles, et, d'autre part, l'aliénation mentale comme élément de défense contre une accusation comportant une responsabilité à l'égard d'un crime, que va étudier la commission royale, il était convenu que nous adopterions les articles du présent code, afin d'avoir des lois en vigueur contre ces infractions. Dès que les rapports des autres organismes seront établis, le Gouvernement se chargera de présenter des projets de lois s'inspirant de ces rapports ou, s'il ne juge pas utile d'y procéder, les membres de l'opposition auront la faculté d'agir dans ce sens.

M. Knowles: Je crois qu'on a déjà réglé ce point mais je n'en suis pas certain. Est-ce bien établi qu'il s'agit de peines maximums et que le tribunal n'est pas tenu de les imposer totalement dans tous les cas?

L'hon. M. Garson: C'est bien cela. C'est un point plutôt important. Il s'agit dans tous les cas de peines maximums, l'absence d'un minimum accorde au tribunal, dans tous les cas, une grande latitude.

M. Knowles: Et lorsque le texte mentionne deux peines, par exemple l'emprisonnement à perpétuité ou le fouet, le tribunal a l'autorité d'en imposer une sans l'autre. Le mot "et" ne signifie pas nécessairement que la peine comportera les deux?

L'hon. M. Garson: Le coupable encourt l'un ou l'autre, ou les deux.

M. Johnston (Bow-River): Ne pourrait-on remplacer le mot "et" par "ou"? Je comprends que le mot "passible" accorde toute discrétion au tribunal; mais, d'après le libellé de l'article, il me semble qu'une peine d'emprisonnement à perpétuité comporte automatiquement la peine du fouet. La conjonction "et" indique assurément que le tribunal n'a pas de choix.

L'hon. M. Garson: Non. Je pense que l'interprétation qui convient est la suivante: le coupable est passible de l'emprisonnement à perpétuité et de la peine du fouet, compte

[M. Cameron (Nanaïmo).]

tenu, toutefois, de la discrétion du tribunal qui peut imposer soit l'emprisonnement à perpétuité, soit la peine du fouet, ou les deux à la fois.

M. Knowles: Pour revenir au point soulevé tantôt, il est entendu que le comité, lorsqu'il accepte les articles relatifs à la peine du fouet, n'adopte pas vraiment ces articles selon le sens ordinaire. Nous adoptons simplement le texte actuel en attendant le rapport du comité. Peut-être devrais-je élucider un peu plus ma pensée. L'emprisonnement et la peine du fouet représentent vraiment une diminution, dans la punition infligée antérieurement, par rapport à ce qu'elle était dans le Code.

L'hon. M. Garson: Oui. J'ai exposé toute la question avec grand soin, lorsque j'ai proposé la deuxième lecture du projet de loi. Tout est dans le compte rendu. J'ai dit que nous adopterions les articles en question; j'ai ensuite souligné la responsabilité qu'acceptait le Gouvernement en ce qui a trait aux rapports du comité mixte et de la commission royale. Mon honorable ami y verra tout cela en détail.

M. Ellis: Ne serait-il pas plus commode de réserver ces articles?

L'hon. M. Garson: Non. J'ai déjà expliqué ce point, mais il vaudrait probablement mieux que je l'explique de nouveau. Lorsque nous présentons un code refondu, il nous faut abroger le code existant afin de faire entrer le nouveau en vigueur. Nous ne pouvons avoir deux codes en vigueur et...

M. Knowles: Vous n'aimez pas laisser de vide.

L'hon. M. Garson: Non. Si après l'abrogation de l'ancien Code nous ne maintenons pas dans le Code nouveau les articles prévoyant des peines corporelles et la peine capitale, ainsi que les articles qui ont trait aux loteries et à la démence nous aurons des lacunes. Il y aura un vide. L'entente sur ce point a été minutieusement énoncée à l'étape de la deuxième lecture. Il a été entendu que nous adopterions le bill n° 7, y compris les articles portant sur ces sujets, et que le Gouvernement présenterait des mesures modificatrices fondées sur les rapports de la Commission royale et du comité conjoint et donnent suite à leurs recommandations, si le Gouvernement les acceptait. Il a été entendu également que, si le Gouvernement ne les acceptait pas, nous hâterions l'examen par la Chambre de toute mesure que les membres de l'opposition voudraient peut-être présenter pour donner suite à ces recommandations.

M. Fulton: Ou que voudraient peut-être présenter les députés ministériels.